

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT LA COMMUNICATION

DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION

ET

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

ET

AGRI-TRAÇABILITÉ QUÉBEC INC.

DOSSIER 04 08 17

30 juin 2004

1. EXPOSÉ DE LA SITUATION

Afin de permettre l'application de l'article 22.3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux* relativement à la perception des droits exigibles, la Commission émettait, en avril dernier (dossier 04 03 37), un avis favorable à un projet d'entente concernant la communication de renseignements nominatifs entre La Financière agricole, Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Ce projet d'entente visait plus particulièrement les bovins déjà identifiés qui sont entrés en 2003 dans une entreprise destinée à l'élevage de bovins d'engraissement couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA). Les renseignements visés n'ont été communiqués qu'une seule fois pour la période visée, soit de janvier à décembre 2003. Selon la réglementation en vigueur à ce moment, c'était le MAPAQ qui avait la responsabilité de percevoir les droits exigibles.

Afin de simplifier le processus de perception des droits exigibles, le MAPAQ a convenu de soustraire la fixation et la perception de ces droits à des modifications réglementaires répétées. Pour ce faire, l'Assemblée nationale adoptait en décembre 2003, la *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux* afin de donner le pouvoir à l'organisme mandaté par la ministre, en l'occurrence ATQ, de fixer et de percevoir les droits exigibles nécessaires. Cette nouvelle approche est en application depuis janvier 2004.

En mars 2004, le *Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine* a été modifié afin d'y inclure l'espèce ovine et est devenu le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*. De nouveaux droits exigibles s'appliquent pour cette espèce.

Toutefois, même si la responsabilité de fixer et de percevoir les droits exigibles est maintenant dévolue à ATQ, la problématique exposée en avril dernier dans le dossier 04 03 37 demeure entière : établir la différence entre la notion de gardien des animaux, tel que stipulé dans le Règlement et tel que géré par ATQ dans l'exécution de son mandat versus la notion de propriété des animaux tel qu'administré par La Financière agricole auprès de ses assurés est toujours aussi difficile. ATQ ne peut facturer, de façon juste et équitable, les producteurs agricoles visés par l'application de la réglementation (plus particulièrement les éleveurs de bovins assurés au Programme ASRA qui reçoivent des animaux déjà identifiés dans un élevage d'engraissement).

Par ailleurs, le MAPAQ est responsable de l'application de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. En conséquence, il doit, entre autres, voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux ainsi que développer à partir des informations que lui fournit ATQ un système d'intervention rapide et efficace en cas de crise sanitaire pouvant avoir des répercussions tant sur la santé humaine que sur la santé animale.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet d'entente présenté a pour objet de permettre à La Financière agricole, au MAPAQ et à ATQ de s'échanger les renseignements nécessaires pour :

- permettre à ATQ de percevoir les droits exigibles pour une catégorie de bovins (ceux destinés à l'engraissement) ainsi que ceux qui s'appliquent pour les ovins, et ce, à même les compensations du programme ASRA;
- permettre au MAPAQ d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en matière de santé animale prévues au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
- permettre d'assurer la fiabilité du système d'identification et de traçabilité des bovins destinés à l'engraissement et désignés par le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.

3. ASSISES LÉGALES

Les articles 22.1, 22.3 et 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) édictent :

22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Le système d'identification établi en application du premier alinéa ne peut porter que sur les renseignements suivants : les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal, les nom et adresse des propriétaires, ou le cas échéant des gardiens, successifs de l'animal, le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), l'espèce ou la catégorie d'animal visé, l'identification de l'animal, la date de délivrance de l'identification, la date d'identification de l'animal, son sexe, son âge, le cas échéant, l'identification de remplacement, ainsi que les déplacements de l'animal en dehors de l'exploitation d'origine de l'animal. Dans le cas où l'exploitation comprend plus d'un site de production, le système d'identification peut aussi porter sur la localisation de chacun des sites, ainsi que sur les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

22.3. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.

Il peut être prévu au protocole d'entente un programme d'inspection. Ce protocole d'entente peut prévoir notamment les modalités

d'application de ce programme, ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de l'organisme qui est partie au protocole d'entente.

22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec La Financière agricole du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.

Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les articles 2, 4, 20, 21, 28.1, 28.2 et 29 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (2004, G.O. II, 1481) pris en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* prévoient :

2. Le système d'identification des animaux que gère le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte les renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal;

2° les nom et adresse des propriétaires ou, le cas échéant, des gardiens, successifs de l'animal;

3° le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

- 4° la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin;
- 5° la catégorie à laquelle l'animal appartient;
- 6° l'identification de l'animal, y compris celle reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par un gouvernement au Canada ou par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal;
- 7° la date de délivrance des étiquettes;
- 8° la date d'identification de l'animal;
- 9° le sexe de l'animal;
- 10° l'âge de l'animal ou, s'il ne provient pas du Québec, son âge ou son poids;
- 11° le cas échéant, l'identification de remplacement en cas de perte de l'identification;
- 12° la date et l'heure des déplacements de l'animal ainsi que le numéro du site d'où il provient et celui du site où il est déplacé;
- 13° si l'exploitation comprend plus d'un site de production, le numéro de site de chacun d'eux;
- 14° le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « exploitation » : l'exploitation agricole;
- « exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation;
- « numéro de site » ou « numéro du site » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un lieu où se trouvent des animaux visés au premier alinéa de l'article 1 ou à un lieu destiné à les recevoir;
- « organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) =;
- « site de production » : le bâtiment d'élevage ou le pâturage où sont gardés les animaux des espèces mentionnées à l'article 1;
- « véhicule » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

4. Le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire délivre ou fait délivrer les étiquettes électroniques, les étiquettes avec code à barres et les étiquettes vierges :

- 1° à la demande du propriétaire ou du gardien des animaux qui se trouvent à l'exploitation;
- 2° à la demande de l'importateur pour les animaux qu'il importe de l'extérieur du Canada;
- 3° à la demande du responsable de l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants pour les cas de perte d'étiquettes.

Dans le cas de jeu d'étiquettes électronique ou avec code à barres, la personne visée au premier alinéa ne peut commander que par série de 9 ou 29 jeux dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des bovins et par série de 10 ou 50 jeux dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des ovins.

La personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa doit transmettre, au moment de sa demande, ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 2 à la personne délivrant les étiquettes. Celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit lui transmettre ses nom et adresse et le renseignement visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 2.

20. Toute personne qui reçoit un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants, dans les cas et délais suivants :

1° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, pour un animal reçu à l'exploitation sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité;

2° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, pour un animal reçu dans tout lieu autre qu'une exploitation ou qu'un pâturage communautaire et sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV ou de l'article 25, dans les 7 jours de la réception ou de la fin de la tenue de l'exposition de l'animal ou de la récupération ou de la réception de l'animal mort, selon le cas.

21. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui achemine un animal à un pâturage communautaire doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, ceux du responsable de la gestion du pâturage et les renseignements visés aux paragraphes 3, 6, 12 et 14 du premier alinéa de l'article 2 dans les 7 jours suivant l'arrivée de

l'animal à ce pâturage ou, avant sa sortie du pâturage, selon la première éventualité.

Dans le présent règlement, on entend par « pâturage communautaire » un site où des animaux provenant d'exploitations différentes peuvent se retrouver.

28.1. Les droits exigibles sont fixés à :

1° 3 \$ par jeu d'étiquettes électronique et avec code à barres pour une série de 9 jeux et de 2 \$ par jeu de ces étiquettes pour une série de 29 jeux, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;

2° 3,48 \$ pour une étiquette électronique et 1,32 \$ pour une étiquette avec codes à barres, qui est destinée à compléter l'identification et qui porte le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette déjà apposée sur l'animal, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;

3° 0,70 \$ par étiquette vierge pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;

4° 2 \$ pour l'inscription par le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire des renseignements transmis en application de l'article 20, à l'égard de chaque animal visé par ces renseignements qui est reçu à l'exploitation, sauf si le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique ou s'il s'agit d'animaux destinés à la production laitière ou de type « boucherie » destinés à des fins de reproduction.

28.2. Les droits visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 28.1 doivent être payés au moment de la commande des étiquettes et ceux visés au paragraphe 4 de cet article doivent l'être au moment de la transmission des renseignements visés par ce paragraphe ou, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, selon la plus hâtive de ces 2 dates.

29. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal qu'il détient au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification. En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, si dans ce dernier cas il les connaît ou aurait dû les connaître, et ceux visés aux paragraphes 3° à 10° et 13° de cet alinéa avant le 1^{er} juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

4.1- Renseignements communiqués par La Financière agricole au MAPAQ et à ATQ afin de déterminer la clientèle visée par la communication, composée de tous les adhérents au programme ASRA dans les produits Bouvillons et Bovins d'abattage, Veaux de grain, Veaux de lait et Agneaux (ces adhérents devant acquitter leurs droits exigibles déterminés par ATQ et transmettre, le cas échéant, les renseignements relatifs à la traçabilité des bovins déplacés) :

- a) numéro de client de La Financière agricole;
- b) numéro d'identification ministériel (NIM et/ou CP 12) selon la disponibilité pour la clientèle visée;
- c) raison sociale ou nom de l'exploitation agricole;
- d) nom du demandeur;
- e) adresse de correspondance;
- f) code postal;
- g) municipalité;
- h) numéro de téléphone.

4.2- Renseignements communiqués pour la perception des droits exigibles :

par La Financière agricole au MAPAQ et à ATQ :

- a) le numéro de client à La Financière agricole;
- b) le produit concerné (Bouvillons et Bovins d'abattages, Veaux de lait, Veaux de grain, Agneaux);
- c) le statut du dossier (assuré/fermé/arrêt de production);
- d) la date de début de statut d'assurance;
- e) la liste des numéros de boucles (soit les identifiants déclarés à La Financière agricole et représentant chaque tête entrée (ou reçue) sur chaque entreprise (site) assurée dans ce secteur regroupant ainsi, pour chaque propriétaire de bovins d'engraissement couvert par le programme ASRA, tous les numéros de boucles associés à ce dernier);
- f) le ou les sites de destinations pour chacune des boucles dans la liste et appartenant à un même client assuré;
- g) la date d'entrée des animaux sur le site pour chaque boucle dans la liste;
- h) l'année d'assurance;
- i) le montant perçu;
- j) la date de la perception;

- k) le solde;
- l) le débit ou le crédit;
- m) le montant radié le cas échéant;

par ATQ au MAPAQ et à la Financière agricole :

- n) le numéro de client à La Financière agricole;
- o) le produit concerné (Bouvillons et Bovins d'abattages, Veaux de lait, Veaux de grain, Agneaux);
- p) l'année d'assurance;
- q) le montant par boucle ou animal;
- r) le nombre total de boucles ou d'animaux pour l'année;
- s) le montant total à percevoir pour l'année.

4.3- Renseignements communiqués pour la fiabilité du système d'identification :

par La Financière agricole au MAPAQ et à ATQ :

- a) le numéro de client à La Financière agricole;
- b) le produit (Bouvillons et Bovins d'abattages, Veaux de lait, Veaux de grain);
- c) le numéro de la boucle déplacée;
- d) le numéro de la boucle d'origine;
- e) la provenance des animaux;
- f) la date de transaction (date d'entrée ou de sortie pour les sorties hors Québec);
- g) la date de réception des documents;
- h) le sexe;
- i) le poids d'entrée ou de sorties;
- j) le site de provenance;
- k) le site de destination;
- l) info complémentaire sur le statut de chaque boucle (MOR= mort et pas de date disponible, REM = boucle remplacée);
- m) la province/état de provenance (pour les transactions avec l'extérieur du Québec qui serait sans site de provenance);
- n) province/état de destination (pour les transactions avec l'extérieur du Québec qui serait sans site de destination);

par ATQ au MAPAQ et à La Financière agricole :

- o) le numéro de client à La Financière agricole;
- p) la liste des numéros de site;
- q) le type de site (producteur laitier ou boucherie, encan, abattoir, etc.);
- r) la description du site (adresse si disponible ou description du lieu physique ou sont gardés les animaux);
- s) le code géographique (BSQ) de la municipalité;
- t) la position géoréférencée de chacun des sites.

5. CONSTATS

5.1 Concernant la fréquence

ATQ et La Financière agricole auront accès aux renseignements de façon récurrente, soit en temps réel et de façon continue au fur et à mesure que les renseignements sont disponibles. Le MAPAQ a accès aux données via le fichier de ATQ dont il reçoit copie.

5.2 Concernant les mécanismes d'accès

La communication s'effectue par le dépôt sur un serveur dédié à la communication des renseignements nécessaires regroupés sous forme de table informatique selon l'usage auquel ils sont destinés, soit pour la perception des droits exigibles ou pour la fiabilité du système d'identification et de traçabilité d'animaux.

Le serveur est situé dans les bureaux d'ATQ et des accès ou liens dédiés exclusivement aux communications entre les parties sont mis en place.

5.3 Concernant les mesures de sécurité

Le MAPAQ s'engage à ce que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par La Financière agricole, par l'intermédiaire de son mandataire ATQ, ne soient accessibles qu'aux seuls employés du MAPAQ et aux seuls employés d'ATQ à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La Financière agricole s'engage à ce que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par le MAPAQ, par l'intermédiaire de son mandataire ATQ, ne soient accessibles qu'aux seuls employés de La Financière agricole à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, le MAPAQ, ATQ et La Financière agricole s'engagent entre autres à :

- a) informer et à diffuser des directives à l'intention de leur personnel et à celui d'ATQ dans le cas du MAPAQ, quant aux obligations stipulées à la présente entente et quant au respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).
- b) prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation;
- c) détruire le cas échéant conformément au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels.

6. ANALYSE

Le projet d'entente présenté vise à permettre à La Financière agricole, à ATQ et au MAPAQ à s'échanger des renseignements nominatifs sur une base régulière pour deux motifs.

6.1- Concernant l'application de l'article 22.3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux* relativement à la perception des droits exigibles

Jusqu'à maintenant, lors de l'identification massive d'une espèce donnée (bovin et ovin), le gouvernement du Québec accorde une aide financière défrayant le coût total de chaque jeu d'identifiants (droits exigibles) posé et activé auprès d'ATQ. En 2002, les producteurs de bovins ont procédé à l'identification massive de tout le cheptel québécois alors que ceux élevant des ovins sont présentement au début de ce processus.

Depuis 2003, les producteurs de bovins assument entièrement le coût des jeux d'identifiants qui doivent être apposés sur les animaux naissants ou, encore, pour ceux déjà identifiés qui sont reçus dans un élevage d'engraissement et pour lesquels des droits exigibles s'appliquent aussi. Pour les éleveurs d'ovins, c'est à compter de 2005 qu'ils devront assumer entièrement les droits exigibles pour les animaux naissant sur leur entreprise.

Les renseignements communiqués par La Financière agricole visent à permettre à ATQ d'établir adéquatement et précisément le montant des droits exigibles à percevoir et à qui il s'adresse. Subséquemment, La Financière agricole percevra les droits exigibles, établis par ATQ, à même les compensations du programme ASRA et versées à chaque client assuré dans les produits : Agneaux, Bouvillons et Bovins d'abattages, Veaux de lait et Veaux de grain (2004 pour les bovins et 2005 pour les ovins).

La venue des nouvelles exigences législatives et réglementaires en matière d'identification et de traçabilité a amené les fédérations spécialisées concernées, représentant les producteurs de

bovins et d'ovins, à adopter certaines résolutions, soit en assemblée générale ou en conseil d'administration, en demandant aux trois organismes concernés de trouver des moyens pour :

- automatiser la perception des droits exigibles pour tous les producteurs d'ovins et de bovins assurés à la Financière agricole, et ce, à même les compensations versées dans le cadre de son programme ASRA;
- limiter, pour le producteur de bovins, les tâches administratives qui sont en lien avec l'identification et la traçabilité et obligeant ce dernier à déclarer des informations communes et identiques à deux endroits différents, chaque fois que des animaux sont déplacés et reçus dans un élevage d'engraissement participant au programme ASRA.

La Financière agricole utilise déjà l'identification permanente et la traçabilité depuis 1996 dans le cadre de l'administration de son programme ASRA afin de déterminer le volume assurable dans les produits bovins et bouvillons d'abattage ainsi que ceux des veaux de lait. Depuis l'entrée en vigueur en 2002 du *Règlement sur l'identification des animaux d'espèces bovines* et du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, La Financière agricole utilise les boucles d'identification bovine officiellement reconnues au Québec et au Canada pour la gestion de son programme ASRA.

6.2- Concernant l'application de la *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*

En tant que responsable de l'application de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, le MAPAQ a notamment la responsabilité de développer, à partir des informations que lui fournit son mandataire, un système d'intervention rapide et efficace en cas de crise sanitaire pouvant avoir des répercussions tant sur la santé humaine que sur la santé animale.

L'efficacité d'un tel système de traçabilité repose sur la fiabilité de l'information qu'il contient. Or, les transactions et les déplacements associés aux animaux visés par ce système impliquent, de la part des producteurs, la manipulation d'un grand nombre d'informations composées de plusieurs chiffres, et ce, sans compter la manipulation des animaux afin de procéder à la lecture du numéro des boucles d'identification de chaque animal. Ces facteurs accroissent le risque d'erreurs. Il s'avère nécessaire d'avoir une mise à jour continue des données de traçabilité afin d'en garantir la fiabilité.

Pour le producteur assuré au programme ASRA, l'obligation de déclarer la même information à deux organisations différentes rend ses tâches administratives plus complexes. Le MAPAQ a observé que cette façon de faire diminue la qualité des données puisque certains producteurs oublient de les déclarer à l'une ou l'autre des deux organisations. Il y a actuellement près de 17 000 producteurs de bovins (gardiens ou propriétaires) où plus de 2 millions de jeux d'identifiants ont été apposés sur ces animaux. De plus, il existe 1 200 producteurs d'ovins (gardiens ou propriétaires), auxquels tout près de 500 000 jeux d'identifiants ont été distribués en 2004.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission fait les constats suivants quant au projet d'entente :

- de nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits exigibles ont été adoptées;
- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;
- le MAPAQ a établi qu'il existe un rapport direct entre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et les fins poursuivies par le projet d'entente soumis;
- l'application du système d'identification aux animaux qui se retrouvent, entre autres, dans un parc d'engraissement suppose une communication, sans le consentement des intéressés, de renseignements nominatifs détenus par La Financière agricole du Québec qui détient les renseignements nominatifs nécessaires. La conclusion d'une entente permet cette communication;
- les fédérations représentant les producteurs de bovins et d'ovins ont adopté certaines résolutions demandant, entre autres, aux trois organismes concernés de :
 - trouver des moyens pour automatiser la perception des droits exigibles pour tous les producteurs d'ovins et de bovins assurés à La Financière agricole, et ce, à même les compensations versées dans le cadre de son programme ASRA;
 - limiter, pour le producteur, les tâches administratives en lien avec l'identification et la traçabilité;
- le MAPAQ, La Financière agricole du Québec et Agri-traçabilité Québec inc. ont précisé différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance.

Ces constats faits, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Par ailleurs, la Commission demande aux trois organismes de lui soumettre les modalités selon lesquelles ils entendent informer la population des échanges de renseignements auxquels ils procèdent. La Commission demande, en outre, que lui soient soumis les textes précisant les noms des ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Ces textes devront lui être transmis avant le 30 septembre 2004 et ils devront être maintenus à jour les années subséquentes lors de la réimpression des documents.

Québec, le 12 juillet 2004

Monsieur Yvon Bougie
Responsable de la Loi sur l'accès
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

N/Réf. : 04 08 17 (04 03 37)

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information relativement à un projet d'entente concernant la communication de renseignements personnels entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), La Financière agricole du Québec et Agri-traçabilité Québec inc.

Lors de son assemblée du 30 juin dernier, la Commission a analysé le projet d'entente et me prie de vous informer qu'elle constate que :

- de nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits exigibles ont été adoptées;
- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;
- le MAPAQ a établi qu'il existe un rapport direct entre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et les fins poursuivies par le projet d'entente soumis;
- l'application du système d'identification aux animaux qui se retrouvent, entre autres, dans un parc d'engraissement suppose une communication, sans le consentement des intéressés, de renseignements nominatifs détenus par La Financière agricole du Québec qui détient les renseignements nominatifs nécessaires. La conclusion d'une entente permet cette communication;

- les fédérations représentant les producteurs de bovins et d'ovins ont adopté certaines résolutions demandant, entre autres, aux trois organismes concernés de :
 - trouver des moyens pour automatiser la perception des droits exigibles pour tous les producteurs d'ovins et de bovins assurés à La Financière agricole, et ce, à même les compensations versées dans le cadre de son programme ASRA;
 - limiter, pour le producteur, les tâches administratives en lien avec l'identification et la traçabilité;

- le MAPAQ, La Financière agricole du Québec et Agri-traçabilité Québec inc. ont précisé différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance.

Ces constats faits, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Par ailleurs, la Commission demande aux trois organismes de lui soumettre les modalités selon lesquelles ils entendent informer la population des échanges de renseignements auxquels ils procèdent. La Commission demande, en outre, que lui soient soumis les textes précisant les noms des ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Ces textes devront lui être transmis avant le 30 septembre 2004 et ils devront être maintenus à jour les années subséquentes lors de la réimpression des documents.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

CC/LB/cg

Christyne Cantin

p.j. (1)

c.c. M^{mes} Christine Massé, La Financière agricole du Québec
Linda Marchand, Agri-traçabilité Québec inc.

Québec, le 30 août 2004

Monsieur Yvon Bougie
Responsable de la Loi sur l'accès
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

N/Réf. : 04 08 17 (04 03 37)

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu copie de l'entente portant sur l'échange de renseignements nominatifs entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), La Financière agricole du Québec et Agri-traçabilité Québec inc.

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 12 juillet 2004.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette entente entre en vigueur immédiatement. Toutefois, l'entente ainsi que l'avis de la Commission devront être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis. L'entente doit en outre être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

CC/LB/cg

Christyne Cantin

c.c. M^{mes} Christine Massé, La Financière agricole du Québec
Linda Marchand, Agri-traçabilité Québec inc.